ANNEXE 5

Directives amendées en fonction de l'article 5 paragraphes 2 et 3

a) Article 7 paragraphe 4 de la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspensions (1);

b) article 5 paragraphe 4 de la directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (2);

c) article 7 paragraphe 3 de la directive 85/203/CEE du Conseil, du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (3).

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.
(2) JO n° L 378 du 31. 12. 1982.
(3) JO n° L 87 du 27. 3. 1985.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au document administratif unique

COM(90) 363 final — SYN 290

(Présentée par la Commission le 3 août 1990.)

(90/C 214/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 678/85 du Conseil, du 18 février 1985, relatif à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté (1), prévoit que les formalités afférentes à ces échanges sont effectuées au moyen d'un document administratif unique; que le modèle du formulaire de ce document a été fixé par le règlement (CEE) n° 679/85 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission (3); que le règlement (CEE) n° 1900/85 du Conseil (4) modifié par le règlement (CEE) n° 1059/86 (5) a prévu que les déclarations d'exportation et d'importation doivent être faites sur un document correspondant au modèle de formulaire établi conformément au règlement (CEE) n° 679/85;

considérant que l'article 8 A du traité prévoit l'établissement progressif, au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, du marché intérieur, lequel comporte un espace sans frontières intérieures, dans lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises;

considérant que l'application de cette disposition a pour effet d'éliminer tous contrôles et toutes formalités à l'égard des marchandises communautaires faisant l'objet d'échanges à l'intérieur de la Communauté et, partant, de rendre, en principe, sans objet les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 678/85; qu'il convient, toutefois, pendant la période transitoire d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, de maintenir, pour autant que de besoin, l'utilisation du document administratif

(1) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 7.
(3) JO n° L 107 du 22. 4. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 4.
(5) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 7.

unique à l'égard des échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ou le Portugal, et entre ces deux derniers pays, de marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent ou demeurant soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion;

considérant que les échanges de marchandises tierces ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté, ainsi que les importations et les exportations, demeurent soumis à l'utilisation du document administratif unique;

considérant qu'il importe de garantir une application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant l'adoption, dans des délais appropriés, d'un certain nombre de dispositions d'application; qu'il est nécessaire d'organiser à cette fin, au sein d'un comité consultatif, une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine;

considérant qu'il apparaît opportun de saisir l'occasion des réformes apportées à la réglementation relative au document administratif unique pour réunir les dispositions prévues par les règlements (CEE) n° 679/85 et (CEE) n° 1900/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsque, dans une réglementation communautaire, il est fait référence à une déclaration d'exportation, d'importation ou de placement sous tout autre régime douanier, y compris le régime du transit communautaire, cette déclaration doit être faite sur un formulaire de document administratif unique correspondant au modèle établi selon la procédure décrite à l'article 7.

2. Pour autant que de besoin, le formulaire du document administratif unique est également utilisé pendant la période transitoire prévue par l'acte d'adhésion, à l'égard des échanges, entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ou le Portugal et entre ces deux derniers pays, de marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalant ou demeurant soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion.

Article 2

Outre le document visé à l'article 1er, les États membres ne peuvent exiger d'autres documents administratifs que s'ils:

— sont créés expressément par des actes communautaires ou prévus par de tels actes,

— sont requis en vertu de conventions internationales compatibles avec le traité,

— sont requis des opérateurs en vue de les faire bénéficier sur leur demande d'un avantage ou d'une facilité spécifique.

Article 3

1. Les déclarations doivent être accompagnées, dans la limite fixée à l'article 2, des documents nécessaires au placement des marchandises en cause sous le régime sollicité.

2. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou par son représentant marque la volonté de l'intéressé de déclarer les marchandises considérées pour le régime sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, vaut engagement conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres en ce qui concerne:

— l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,

— l'authenticité des documents joints

et

— le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré.

Article 4

Les constatations effectuées par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre de l'application du présent règlement peuvent être invoquées par les autorités compétentes des autres États membres. Dans ce cas, elles ont la même force probante que les constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.

Article 5

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de procédures simplifiées fondées ou non sur l'utilisation de l'informatique. Celles-ci sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 6

Il est institué un comité du «document administratif unique», ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 7

Le comité est compétent ou l'examen de toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment celles relatives:

— au formulaire,

— aux codes à utiliser dans le formulaire,

— à la qualité du papier, au format du formulaire et à la couleur des exemplaires,

— à la notice d'utilisation du formulaire,

sont arrêtées selon la procédure visées à l'article 7.

Article 9

1. Les règlements (CEE) n° 678/85, (CEE) n° 679/85 et (CEE) n° 1900/85 sont abrogés.

2. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 10

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.